

N^o 215. — *RAPPORT à l'Empereur du 15 janvier 1868, suivi d'un décret relatif à la création d'un emploi de contrôleur en Cochinchine et à la Nouvelle-Calédonie et à des augmentations de traitement d'ordonnateurs et de contrôleurs.*

Paris, le 15 janvier 1868.

SIRE, — Le traitement attribué par le décret du 18 novembre 1863 aux ordonnateurs et aux contrôleurs de quelques-unes de nos colonies n'est plus en rapport avec l'importance des intérêts administratifs engagés dans ces établissements.

D'un autre côté, le développement donné aux services publics en Cochinchine et à la transportation dans la Nouvelle-Calédonie nécessite une surveillance plus active et rend indispensable la création d'un emploi de contrôleur dans ces deux colonies.

Pour ces motifs, j'ai l'honneur de soumettre à la signature de Votre Majesté un projet de décret ayant pour objet d'augmenter le traitement d'un certain nombre d'ordonnateurs et de contrôleurs coloniaux et d'instituer le service du contrôle en Cochinchine et à la Nouvelle-Calédonie.

Les crédits dont je dispose me permettront de faire face à l'augmentation de dépenses à laquelle donnera lieu l'application de ces dispositions.

Je suis avec le plus profond respect, Sire,

De Votre Majesté,

Le très-humble, très-obéissant serviteur et fidèle sujet.

*L'Amiral Ministre secrétaire d'Etat
au département de la marine et des colonies,
Signé : RIGAUT DE GENOUILLY.*

[Annexe.]

DÉCRET du 15 janvier 1868 relatif à la création d'un emploi de contrôleur en Cochinchine et à la Nouvelle-Calédonie, et à des augmentations de traitement d'ordonnateurs et de contrôleurs.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS,

A tous présents et à venir, SALUT :

Vu le décret du 18 novembre 1863 ;

Sur le rapport de notre Ministre secrétaire d'Etat au département de la marine et des colonies ;

AVONS DÉCRÉTÉ ET DÉCRÉTONS CE QUI SUIT :

ART. 1^{er}. Un emploi de contrôleur est institué dans chacune des colonies de la Cochinchine et de la Nouvelle-Calédonie.